

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus : Portes de sécurité en métal, commerce**

*1. Description activité/institution*

Commerce et placement de portes de sécurité en métal (avec ou sans équipe exclusivement affectée au placement).

*2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers :

la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n°149.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 24.10.2012 (Moniteur belge du 13.12.2012).

"a) le commerce en gros (y compris l'import-export) ou au détail des objets ci-après dénommés, même si elles usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces objets et/ou appareils, pour autant que ces entreprises ne relèvent pas de la Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution ou de la Sous-commission paritaire des métaux précieux :

1° matériel de génie civil et/ou de manutention,

6° ainsi que tout autre objet en métal et/ou appareil mécanique;"

Pour les employés:

- si commerce de détail:

la commission paritaire du commerce du détail indépendant n° 201, vu les dispositions de l'arrêté royal du 22.03.1973 (Moniteur belge du 15.05.1973) instituant cette commission.

- si commerce de gros:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

*3. Commission paritaire non compétente*

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"le placement d'éléments préfabriqués"

#### *4. Motivation*

La SCP 149.04 est compétente lorsque les portes sont principalement composées de métal.

La CP 124 n'est pas compétente parce la CP la plus spécifique l'emporte sur la CP la plus générale. La SCP 149.04 mentionne explicitement le commerce de tout autre objet en métal, même quand ces objets sont habituellement placés.

Date : 2010.03.10